

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 novembre 2022

VISANT À GARANTIR LE DROIT À L'INTERRUPTION VOLONTAIRE DE GROSSESSE -
(N° 447)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 132

présenté par
Mme Ménard

ARTICLE UNIQUE

À l'alinéa 2, après le mot :
« grossesse »,
insérer les mots :
« , légalement prévu jusqu'à quatorze semaines, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La tendance législative que nous connaissons ces dernières années va vers une extension du droit à l'avortement.

Étant donné qu'il s'agit, dans cette proposition de loi, de constitutionnaliser le droit à l'avortement sans en préciser les limites, il convient de corriger ce manque pour se prémunir d'éventuelles extensions de délais manifestement contraires à la morale, comme par exemple, l'avortement d'un enfant jusqu'à la veille de sa naissance.